

MISE EN ŒUVRE DES RÉOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU CONSACRÉES AUX FEMMES, À LA PAIX ET À LA SÉCURITÉ EN AFRIQUE



SUPPORT DE FORMATION ÉLABORÉ PAR

L'entité des Nations Unies pour
l'égalité des sexes et l'autonomisation
des femmes (ONU Femmes)



Institut de formation aux opérations de paix™

MISE EN ŒUVRE DES RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU CONSACRÉES AUX FEMMES, À LA PAIX ET À LA SÉCURITÉ EN AFRIQUE

SUPPORT DE FORMATION ÉLABORÉ PAR

l'entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation
des femmes (ONU Femmes)

EN COLLABORATION AVEC

l'Institut de formation aux opérations de paix (POTI)

ÉDITEUR DE LA SÉRIE

Harvey J. Langholtz, Ph.D.



Institut de formation aux opérations de paix™

Support de formation élaboré par l'entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes), en collaboration avec l'Institut de formation aux opérations de paix (POTI).

ONU Femmes est l'organisation des Nations Unies consacrée à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes. Porte-drapeau mondial de la cause des femmes et des filles, l'agence a été créée pour accélérer les progrès en vue de répondre à leurs besoins dans le monde entier. ONU Femmes soutient les États membres de l'ONU dans l'adoption de normes internationales pour réaliser l'égalité des sexes et travaille avec les gouvernements et la société civile à concevoir les lois, les politiques, les programmes et les services nécessaires à l'application de ces normes. ONU Femmes soutient la participation équitable des femmes à tous les aspects de la vie, se concentrant sur cinq domaines prioritaires : renforcer le leadership et la participation des femmes ; mettre fin à la violence contre les femmes ; faire participer les femmes à tous les aspects des processus de paix et de sécurité ; renforcer l'autonomisation économique des femmes ; et mettre l'égalité des sexes au cœur de la planification et de la budgétisation nationale. ONU Femmes coordonne et promeut en outre le travail réalisé par le système des Nations Unies pour faire progresser l'égalité des sexes.

© 2014 United Nations. Tous droits réservés.

Première édition : 2011

Deuxième édition : 2014

Couverture : Ky Chung/Photo de l'ONU #68442

Le contenu de ce support de formation ne reflète pas nécessairement l'opinion de l'Institut de formation aux opérations de paix (POTI), du ou des auteur(s), des organes des Nations Unies ou des organisations affiliées. L'Institut de formation aux opérations de paix est une organisation non gouvernementale internationale à non but lucratif qui est immatriculée en vertu des dispositions 501(c)(3) auprès de l'Internal Revenue Service des États-Unis d'Amérique. L'Institut de formation aux opérations de paix est une entité juridique distincte de l'Organisation des Nations Unies. Bien que le contenu de ce support de formation ait fait l'objet d'une vérification consciencieuse, l'Institut de formation aux opérations de paix et les auteurs de ce support déclinent toute responsabilité quant aux faits et opinions contenus dans ce document qui sont pour une grande partie issus de sources en accès libre et d'autres sources indépendantes. Ce support de formation est un document pédagogique conforme aux politiques et doctrines actuelles de l'ONU mais il n'établit ni ne promulgue aucune doctrine. Seuls les documents officiellement approuvés par l'ONU établissent ou promulguent les politiques ou doctrines de l'ONU. Des informations présentant des perspectives diamétralement opposées sont parfois fournies sur certains sujets afin de susciter un intérêt académique conformément aux normes de la recherche académique pure et libre.

MISE EN ŒUVRE DES RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU CONSACRÉES AUX FEMMES, À LA PAIX ET À LA SÉCURITÉ EN AFRIQUE

AVANT-PROPOS	VIII
REMERCIEMENTS	IX
MÉTHODOLOGIE D'APPRENTISSAGE	X
INTRODUCTION	XI
LEÇON 1 : LES NATIONS UNIES ET LA PROBLÉMATIQUE « FEMMES, PAIX, SÉCURITÉ »	13
1.1 Introduction	15
1.2 Présentation générale de l'Organisation des Nations Unies	15
1.3 Le Conseil de sécurité de l'ONU et les opérations de maintien de la paix	17
1.4 Définition de la notion de genre et d'importants concepts connexes.	22
1.5 Le cadre pour l'égalité des genres au sein de l'ONU	27
LEÇON 2 : LES DIMENSIONS DE GENRE DANS LES CONFLITS ARMÉS ET LA RECONSTRUCTION POST-CONFLIT	45
2.1 Introduction	47
2.2 La nature des conflits armés contemporains.	47
2.3 L'impact sexospécifique des conflits armés.	49
2.4 Les rôles des femmes dans les conflits armés	54
2.5 L'intégration d'une perspective de genre dans la résolution des conflits et la reconstruction post-conflit	56

LEÇON 3 : LES RÉOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ SUR LES FEMMES, LA PAIX ET LA SÉCURITÉ.....69

3.1	Introduction	71
3.2	Les origines de la résolution 1325 (2000) et les résolutions ultérieures .	71
3.3	La reconceptualisation de la sécurité : vers une sécurité humaine	74
3.4	Le mandat de la résolution 1325 (2000) : ce qui est nécessaire et qui est responsable ?	76
3.5	La mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) et des résolutions ultérieures au sein du système des Nations Unies	80
3.6	La mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) et des résolutions ultérieures au niveau national et régional	82

LEÇON 4 : FEMMES, PAIX ET SÉCURITÉ : LES DÉFIS POUR L'AFRIQUE.....95

4.1	Introduction	97
4.2	Paix et sécurité en Afrique	97
4.3	L'impact des conflits armés sur les femmes et les filles	100
4.4	Les processus de paix, de transition et de relèvement	108

LEÇON 5 : LES FEMMES, LA PAIX ET LA SÉCURITÉ : LES PRIORITÉS POUR L'AFRIQUE.....117

5.1	Introduction	119
5.2	Prévention	119
5.3	Participation et représentation	122
5.4	Protection.....	128

LEÇON 6 : LE RÔLE DES ORGANISATIONS RÉGIONALES ET SOUS-RÉGIONALES DANS LE SOUTIEN À LA MISE EN ŒUVRE NATIONALE DES RÉOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES SUR LES FEMMES, LA PAIX ET LA SÉCURITÉ.....135

6.1	Introduction	137
6.2	L'Union africaine : engagements envers l'égalité des genres et la paix en Afrique	138
6.3	Les défis à relever par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine concernant la problématique hommes-femmes et la paix	140
6.4	Les engagements sous-régionaux en faveur de l'égalité des genres et la	

paix en Afrique : les Communautés économiques régionales	142
6.5 Les progrès en matière d'égalité des genres, de prévention des conflits et de paix	143
6.6 Le rôle des organisations de femmes et de la société civile concernant la paix et la sécurité	144
APPENDICE A : LISTE DES ACRONYMES	148
APPENDICE B : LISTE DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES	150
APPENDICE C : RÉOLUTION 1325 DU CONSEIL DE SÉCURITÉ (2000)	153
APPENDICE D : RÉOLUTION 1820 DU CONSEIL DE SÉCURITÉ (2008)	157
APPENDICE E : RÉOLUTION 1888 DU CONSEIL DE SÉCURITÉ (2009)	162
APPENDICE F : RÉOLUTION 1889 DU CONSEIL DE SÉCURITÉ (2009)	170
APPENDICE G : RÉOLUTION 1960 DU CONSEIL DE SÉCURITÉ (2010)	176
APPENDICE H : RÉOLUTION 2106 DU CONSEIL DE SÉCURITÉ (2013)	182
APPENDICE I : RÉOLUTION 2122 DU CONSEIL DE SÉCURITÉ (2013)	189
APPENDICE J : CEDAW RECOMMANDATION GÉNÉRALE N° 30	196
ANNEXE K : DÉCLARATIONS DU PRÉSIDENT SUR LES FEMMES, LA PAIX ET LA SÉCURITÉ	224
INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN FINAL	250

Programme d'apprentissage en ligne de l'ONU : Femmes, Paix et Sécurité – Afrique

Avant-propos



L'adoption historique de la résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU (2000) a abouti à une idée révolutionnaire : la paix est inextricablement liée à l'égalité entre les hommes et les femmes, et les femmes sont une ressource inexploitée pour la construction de la paix. Il a fallu faire appel à des acteurs nationaux et internationaux pour impliquer pleinement les femmes pour prévenir, résoudre et se remettre des conflits et pour assurer que tous les efforts de consolidation de la paix soient cohérents avec les principes d'égalité des sexes. Depuis son adoption en 2000, les principes fondateurs de la résolution 1325 ont été renforcés par six autres résolutions qui s'appuient sur les mesures mises en place pour protéger les droits des femmes pendant et après un conflit, et pour répondre à leurs besoins pendant et après la consolidation de la paix. Ces résolutions fournissent un cadre essentiel à la pleine participation des femmes dans la résolution des conflits et l'égalité des sexes dans tous les aspects de la construction de la paix et de la sécurité.

L'instabilité endémique et les conflits armés qui continuent à tourmenter des zones d'Afrique ont un impact direct sur les droits humains des populations civiles. Les femmes et les filles en particulier sont affectées de façon disproportionnée sous la forme d'une augmentation des taux de violences sexuelles et de mariage forcées, d'une possible marginalisation sociétale, d'un déplacement forcé, de la perte des moyens de subsistance et de la baisse d'accès à l'éducation et aux services sanitaires. Mais les femmes ne sont pas seulement des victimes et des survivants des conflits armés, elles doivent aussi jouer un rôle actif dans le processus de consolidation de la paix.

Il est nécessaire de mieux comprendre et répondre aux rôles multiples des femmes dans les conflits en Afrique, notamment par la reconnaissance du rôle négatif que les femmes peuvent jouer en tant qu'agents de conflit, autant que du potentiel positif que les femmes exploitent en tant qu'agents pour la paix. Des preuves de plus en plus nombreuses montrent que plus importantes sont les différences entre les hommes et les femmes dans une société, plus cette société est à risque de s'engager dans un conflit armé et d'avoir recours à de hauts niveaux de violence. Pour assurer une paix durable, il est donc crucial d'autonomiser les femmes et de leur assurer un rôle actif dans la prévention des conflits, de faire participer les femmes et les filles dans le processus de prise de décision ainsi que de garantir la protection des femmes et des filles. L'ONU-Femmes (l'Entité pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes) se consacre à pourvoir un soutien continu et une assistance à ces processus et à développer la sensibilisation et l'exécution des résolutions de l'ONU concernant les femmes, la paix et la sécurité à tous les niveaux.

Dans cette optique, l'une des contributions de l'ONU-Femmes est le programme d'apprentissage en ligne. Le cours est un outil pratique pour aider les décideurs, les juristes et la société civile à comprendre l'impact des conflits sur les femmes ainsi que le rôle des femmes en tant qu'agents du changement dans la paix et les efforts sécuritaires. Il devrait inspirer à l'engagement et à l'innovation et aider un grand nombre d'acteurs de la paix et de la sécurité à intégrer cette perspective dans leur travail quotidien. De même, cette expérience d'apprentissage en ligne doit soutenir les gouvernements, les intervenants régionaux et internationaux ainsi que la société civile à promouvoir une consolidation de la paix et un redressement post-conflit responsables face à l'égalité des sexes. À l'ONU-Femmes, nous sommes engagés dans une vision où les femmes jouent un rôle égal à celui des hommes dans la construction de la paix pour tous.

Les processus et la consolidation de la paix continueront de faillir à rapporter des dividendes de paix rentables et durables tant que les femmes et que leurs besoins, leurs priorités et leurs préoccupations n'auront pas été identifiés, pris en charge et qu'ils n'auront pas reçu les ressources nécessaires de manière opportune et systématique dans des contextes conflictuels ou post-confliktuels. Ce cours devrait offrir les ingrédients à une réflexion cruciale sur ces problématiques ainsi qu'une orientation pour réformer et moderniser les politiques afin d'impliquer de façon efficace les femmes – dans tous leurs rôles – dans la prévention, la résolution et le redressement des conflits. J'espère que tous les participants à cette formation seront inspirés et déterminés à lutter pour ce qui est atteignable : une égalité pacifique entre les femmes et les hommes.

Phumzile Mlambo-Ngcuka,
Directrice exécutive, ONU-Femmes

220 East 42nd St, Suite 19-00, New York, NY 10017
T: + 1 646-781-4515 F: + 1 646-781-4496 www.unwomen.org

REGARDER :

Sous-Secrétaire Générale Phumzile Mlambo-Ngcuka DIRECTRICE D'ONU FEMMES



Pour visionner cette vidéo d'introduction par Phumzile Mlambo-Ngcuka, rendez-vous à l'adresse <www.peaceopstraining.org/videos/364/un-women-executive-director-phumzile-mlambo-ngcuka-introduces-wps/>

Remerciements

Ce projet a été initié et réalisé sous la direction générale et la supervision de Natalia Zakharova, spécialiste principale sur les femmes, la paix et la sécurité au siège d'ONU Femmes. ONU Femmes tient à remercier particulièrement l'Institut de formation aux opérations de paix (POTI) pour sa collaboration concernant l'élaboration de cette formation. ONU Femmes se doit également de remercier tout particulièrement le gouvernement de la Norvège, dont le généreux soutien a permis la publication de la première édition en 2011. ONU Femmes tient à exprimer sa gratitude à tous les participants à la concertation de haut niveau sur la mise en œuvre nationale de la résolution du Conseil de sécurité 1325 (2000) en Afrique, organisée à Addis-Abeba, en Éthiopie, en février 2008 par l'ancien OSAGI en collaboration avec la CEA, pour leurs commentaires et retours concernant la version initiale de ce support de formation. Cette deuxième édition, revue et corrigée, est le résultat d'un effort collectif et a été rendue possible grâce aux nombreuses personnes qui ont participé au projet et ont contribué de diverses manières, ainsi qu'à la collaboration fructueuse entre le groupe de l'ONU chargé de la problématique femmes, paix et sécurité et le Centre de formation, et notamment leur soutien financier pour la mise à jour de ce support de formation.

ONU Femmes remercie très chaleureusement les personnes suivantes pour leur précieuse contribution : Souad Abdennebi-Abderrahim, Corey Barr, Amelia Berry, Thelma Ekiyor, Natalie Hudson, Judy Kamanyi, Judith Large, Françoise Nduwimana, Nicola Popovic, Thokozile Rusvidzo, Aisling Swaine et Muthoni Wanyeki.

Méthodologie d'apprentissage

Vous trouverez ci-dessous des suggestions d'approche pour étudier le contenu de ce support de formation. Bien que d'autres approches puissent éventuellement être efficaces, les suggestions suivantes ont été probantes pour beaucoup.

- Avant de commencer à étudier en profondeur le contenu de ce support de formation, feuillotez le contenu général du document. Prenez note de la structure des leçons afin de vous donner une idée du contenu de ce support.
- Le contenu est présenté de manière logique et simple. Au lieu de mémoriser tous les petits détails, essayez de comprendre les concepts et les perspectives générales quant au système des Nations Unies.
- Établissez un programme d'étude.
- Étudiez le contenu des leçons et les objectifs d'apprentissage. Au début de chaque leçon, identifiez les points principaux. Dans la mesure du possible, lisez deux fois chaque leçon pour comprendre et retenir leur contenu au mieux, et essayez d'espacer les lectures dans le temps.
- Lorsque vous finissez une leçon, effectuez le quiz de fin de leçon. Pour chaque erreur, revenez sur la section de la leçon en question et relisez-la. Avant de continuer, identifiez la source de votre erreur.
- Après avoir étudié toutes les leçons, prenez le temps de réviser les points principaux de chaque leçon. Ensuite, alors que le contenu est encore frais dans votre mémoire, effectuez l'examen final en une seule fois.
- Votre examen sera noté et si vous obtenez une note supérieure ou égale à 75 %, vous recevrez un certificat de réussite. Si votre note est inférieure à 75 %, vous aurez la possibilité de vous rattraper en effectuant une seconde version de l'examen final.

Les principales caractéristiques de votre environnement d'apprentissage :

- Accès à l'ensemble de vos cours ;
- Environnement de test sécurisé où suivre votre formation ;
- Accès aux ressources de formation supplémentaires, y compris les suppléments de cours multimédias ; et
- Possibilité de télécharger votre certificat d'achèvement pour toute formation terminée.

Accédez à votre environnement d'apprentissage ici :

<http://www.peaceopstraining.org/users/user_login>

Introduction

Objectif

Cette formation a pour objectifs de sensibiliser sur la résolution du Conseil de sécurité 1325 (2000) et les résolutions ultérieures 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), et 2122 (2013) ; de mobiliser les gouvernements et la société civile en vue d'intégrer une perspective de genre dans tous les domaines de la paix et de la sécurité ; et de renforcer les capacités nationales et régionales pour l'intégration de la problématique femmes, paix et sécurité.

Champ d'application

Cette formation explique les processus intergouvernementaux, y compris dans le domaine de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, qui ont conduit à l'adoption des résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), et 2106 (2013). Elle décrit les initiatives des divers organismes de l'ONU pour mettre en œuvre ces résolutions. Par ailleurs, ce contenu de formation permet d'analyser les efforts des États membres, de la société civile et du système des Nations Unies en général, en mettant l'accent sur le continent africain, en vue d'intégrer une perspective de genre dans le domaine de la paix et de la sécurité. Par ailleurs, les dimensions sexospécifiques des conflits armés et des processus de paix dans la région sont exposées, tout comme les preuves de l'importance du rôle que jouent les femmes pour assurer une paix durable.

Approche

Cette formation identifie les priorités et les défis nationaux et régionaux en Afrique dans les domaines liés aux femmes, à la paix et à la sécurité et fournit des informations pratiques sur la façon d'y remédier, notamment par l'élaboration de stratégies et de plans d'action nationaux et régionaux pour la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité.

Audience

Cette formation est destinée aux décideurs, responsables gouvernementaux, fonctionnaires, parlementaires, professionnels et membres de la société civile qui sont impliqués dans l'élaboration de politiques, la planification et la programmation dans les domaines de la paix et de la sécurité.



LEÇON 1
LES NATIONS UNIES ET LA
PROBLÉMATIQUE « FEMMES,
PAIX, SÉCURITÉ »

LEÇON 1



OBJECTIFS DE LA LEÇON

- 1.1 Introduction
- 1.2 Présentation générale de l'Organisation des Nations Unies
- 1.3 Le Conseil de sécurité de l'ONU et les opérations de maintien de la paix
- 1.4 Définition de la notion de genre et d'importants concepts connexes
- 1.5 Le cadre pour l'égalité des genres au sein de l'ONU

Annexe A : Les résolutions du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité

Cette leçon présente brièvement l'histoire de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et les travaux qu'elle mène actuellement en faveur de la paix et de la sécurité internationales. Plus précisément, cette leçon expose la façon dont l'ONU aborde la question des femmes, de la paix et de la sécurité (FPS) comme une composante de la problématique plus large visant à atteindre l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles. La leçon porte sur les documents et les décisions fondamentaux qui forment le cadre de travail de l'ONU dans ce domaine.

Cette leçon traite aussi des principales avancées sur les plans juridiques et procéduraux dans le cadre des opérations de maintien de la paix de l'ONU, en particulier en ce qui concerne la question des femmes et du genre. De plus en plus, l'accent est mis sur la protection des civils et la prévention des conflits.

Après avoir étudié le contenu de la leçon n°1, les étudiants devraient être en mesure d'atteindre les objectifs suivants :

- Posséder une bonne connaissance du système des Nations Unies, en particulier dans le domaine de la paix et de la sécurité ;
- Comprendre la manière dont les approches vis-à-vis de la paix et de la sécurité s'adaptent au fil du temps en réponse à l'évolution des conflits contemporains : passage des combats militaires « classiques » à des guerres internes et transfrontalières complexes avec de nombreuses victimes civiles ;
- Comprendre l'évolution des opérations de maintien de la paix, y compris leurs objectifs et les défis à relever ;
- Comprendre l'importance de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, et comprendre pleinement les concepts clés liés au genre et à l'égalité des sexes ; et
- Identifier les principaux documents et décisions du système des Nations Unies qui proclament l'égalité des droits des hommes et des femmes en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales.

1.1 Introduction

Cette leçon se compose de quatre sections :

- Une introduction sur les origines et les fonctions de base de l'ONU dans le cadre de la promotion de la paix et de la sécurité internationales.
- Un aperçu de l'objectif du Conseil de sécurité des Nations Unies et de ses opérations de paix multidimensionnelles.
- Une introduction aux concepts essentiels à la compréhension de la problématique FPS et de l'engagement plus large de l'ONU en faveur de l'égalité des sexes.
- Un aperçu des documents juridiques et des structures organisationnelles formant partie du cadre institutionnel qui oriente l'élaboration des politiques et la mise en œuvre des programmes dans ce domaine.

1.2 Présentation générale de l'Organisation des Nations Unies

Suite au lourd bilan humain et aux destructions de la Seconde Guerre mondiale, l'ONU a été créée en 1945 pour remplacer la Société des Nations. Son principal objectif était, et continue d'être, la prévention des conflits ainsi que la promotion et la protection de la paix et de la sécurité internationales. En fournissant une plateforme de dialogue entre les États, l'ONU cherche à mettre fin aux guerres existantes et à prévenir de futurs conflits armés entre les acteurs étatiques et non étatiques.

La Charte des Nations Unies est le traité fondateur de l'organisation qui a été approuvé à l'unanimité par 51 États assistant à une conférence à San Francisco en 1945. Son premier article stipule que les objectifs de l'ONU sont les suivants :

1. *Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit*



Refllet du ciel automnal sur l'édifice emblématique du siège de l'ONU.
(Photo de l'ONU n°535067, prise par Rick Bajorna en novembre 2012)

- international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ;*
2. *Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde ;*
3. *Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion ; et*
4. *Être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes¹.*

La Charte définit six principaux organes au sein de l'ONU : l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle, la Cour internationale de Justice, et le Secrétariat. Alors que ces six organes sont

¹ Charte des Nations Unies, Chapitre I : Buts et principes, disponible en français à l'adresse : <<http://www.un.org/fr/documents/charter/chap1.shtml>> (consulté le 9 janvier 2010).

importants pour la mission globale de l'ONU, le Conseil de sécurité est l'organe décisionnel principal de l'ONU dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales.

1.3 Le Conseil de sécurité de l'ONU et les opérations de maintien de la paix

En vertu de la Charte des Nations Unies, le mandat du Conseil de sécurité est de « maintenir la paix et la sécurité internationales ». Ainsi, cet organe s'emploie spécifiquement à la mission centrale de l'ONU. Son mandat est aussi le plus difficile à mettre en œuvre, étant donné que le deuxième article de la Charte des Nations Unies affirme que « l'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres ». Une tension peut ainsi naître entre, d'une part, l'obligation des États membres de l'ONU à prendre des mesures collectives, y compris le recours à la force, pour défendre la paix et la sécurité internationales et, d'autre part, les droits souverains des acteurs étatiques. La Charte des Nations Unies confère au Conseil de sécurité un pouvoir considérable en déclarant ce que suit : « afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom » (article 24). En d'autres termes, le Conseil de sécurité assume ces responsabilités et agit en conséquence. En outre, conformément à l'article 25, les États membres de l'ONU sont légalement tenus « d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte ». Les décisions du Conseil de sécurité sont adoptées par le biais de résolutions qui doivent être formellement ratifiées par les États membres.

Les activités du Conseil de sécurité sont fortement influencées par ses membres. Actuellement, le Conseil se compose de 15 membres, dont cinq sont permanents. Les 10 membres non permanents sont élus pour un mandat de deux ans par l'Assemblée générale et reflètent la diversité régionale du monde. Les cinq membres permanents, qui sont pourvus du droit de veto leur

permettant de bloquer toute résolution du Conseil de sécurité de façon unilatérale, sont la Chine, la France, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis. Ils représentent les grandes puissances qui ont émergé victorieuses de la Seconde Guerre mondiale et qui ont été au cœur de la création de l'ONU.

Pour maintenir la paix et la sécurité internationales, conformément aux buts et aux principes des Nations Unies, le Conseil de sécurité exerce les fonctions suivantes :

- Enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ;
- Recommander des moyens d'arranger un tel différend ou les termes d'un règlement ;
- Élaborer des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements ;
- Constaté l'existence d'une menace contre la paix ou d'un acte d'agression et recommander les mesures à prendre ;
- Inviter les Membres à appliquer des sanctions économiques et d'autres mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée pour prévenir une agression ou y mettre fin ;
- Prendre des mesures d'ordre militaire contre un agresseur ;
- Recommander l'admission de nouveaux membres ;
- Exercer les fonctions de tutelle de l'ONU dans les « zones stratégiques » ; et
- Recommander à l'Assemblée générale la nomination du Secrétaire général et élire, avec l'Assemblée générale, les membres de la Cour internationale de Justice.

Bien que cette liste ne soit pas exhaustive, le Conseil de sécurité entreprend clairement une série d'actions pour mener à bien sa mission. Les mesures préventives et provisoires, comme la demande de cessez-le feu ou le déploiement d'observateurs pour surveiller une trêve, sont adoptées en vertu du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies. Les mesures coercitives (avec ou sans l'utilisation de la force), comme un blocus économique ou une intervention militaire, relèvent

du Chapitre VII. Le Chapitre VII sur les opérations de maintien de la paix exige des soldats de la paix le recours à tous les moyens nécessaires pour protéger les civils, prévenir la violence contre le personnel de l'ONU, et dissuader les éléments armés d'ignorer les accords de paix. Les dispositions du Chapitre VII ont également conduit le Conseil de sécurité à établir des tribunaux pénaux ad hoc à la suite d'horribles conflits armés, comme ceux du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie. En outre, en raison de l'évolution des missions de maintien de la paix et de l'adoption d'approches préventives et coercitives, le Chapitre VI et demi a vu le jour.

La Charte des Nations Unies y Règlement pacifique des différends

Le Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, intitulé « Règlement pacifique des différends », stipule que les parties à un différend doivent avoir recours à des moyens pacifiques, tels que la médiation et la négociation, pour résoudre les différends et autorise le Conseil de sécurité à émettre des recommandations qui sont généralement à titre consultatif et non contraignantes.

Le Chapitre VII, « Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression », autorise une influence plus directe par le biais de mesures telles que la contrainte économique (sanctions) et la rupture des relations diplomatiques. Dans les cas extrêmes, le Conseil de sécurité peut « peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. »

Officieusement, le « chapitre VI et demi » désigne les activités de maintien de la paix de l'ONU qui se situent entre les deux.

Le Chapitre VIII traite des accords régionaux et autorise les organisations régionales, telles que l'UA ou l'OTAN, à régler des différends par leurs bons offices avant l'intervention du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et la sécurité internationales.

En dépit de ces fonctions et activités menées dans l'exercice des mandats, la terminologie « maintien de la paix » ne figure pas dans la Charte des Nations Unies. Cela n'est pas surprenant étant donné que la Charte a été élaborée en vue de fournir des mécanismes permettant d'empêcher le genre d'agressions inter-frontalières et de violences entre les nations qui a déclenché la Seconde Guerre mondiale. Le concept de maintien de la paix n'est apparu que vers la fin des années 1940, dans le cadre d'une série d'interventions ad hoc initiée au Moyen-Orient en 1948 par l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (UNTSO), et le long de la frontière entre l'Inde et le Pakistan par le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan (GOMNUIP) en 1949. La nature des conflits armés ayant changé depuis, la réponse de l'ONU a également évolué.

Les opérations de maintien de la paix menées par l'ONU entre 1945 et 1988 impliquaient la présence d'une « force d'interposition » entre les parties autrefois belligérantes en vue de surveiller, avec leur consentement, les accords de cessez-le feu. La fin de la guerre froide en 1989 a vu l'émergence d'une plus grande complexité et de la nécessité pour des opérations de paix multidimensionnelles. Le Conseil de sécurité a autorisé le déploiement de missions en vue de réduire les tensions armées, de mettre en œuvre des accords de paix, et de prévenir des atrocités contre des civils dans les États ravagés par un conflit.

Après la dominance des deux blocs rivaux de l'Est et de l'Ouest, la transition a créé de nouveaux défis pour la paix et la sécurité internationales. En réponse à ces changements, le Secrétaire général de l'ONU Boutros Boutros-Ghali a formulé un Agenda pour la paix (1992)², qui appelait l'ONU à

2 *Agenda pour la paix*, rédigé par le Secrétaire général Boutros Boutros-Ghali, qui a servi de référence pour les missions de maintien de la paix menées après la guerre froide. Les personnes qui étudient ce document reconnaissent tous qu'il appelait à « une expansion en termes de taille, de portée et de complexité des missions de maintien de la paix des Nations Unies », bien que ces termes spécifiques n'apparaissent jamais ensemble dans le document. Le document en anglais est

jouer un rôle plus actif dans les missions de paix en allant au-delà du simple maintien de la paix et en s'engageant dans des initiatives de consolidation de la paix et d'imposition de la paix sur le long terme. Il a affirmé que « les sources de conflit et de guerre sont généralisées et profondes » et

a demandé à ce que des améliorations soient apportées aux missions de paix en termes de taille, de portée et de complexité pour mieux répondre aux besoins d'un monde en évolution. En conséquence, la nature, la portée et la fréquence des opérations de maintien de la paix

Récapitulatif des opérations de maintien de la paix

Type	Action	Acteurs	Exemples
Première génération : Maintien de la paix traditionnel	Observation et surveillance Séparation des forces de combat Usage limité de la force	Uniquement le personnel militaire dans le cadre du mandat de l'ONU	Première force d'urgence des Nations Unies, Canal de Suez (FUNU I), 1956-1967 Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP), 1964-actuellement Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD), Golan syrien (FNUOD), 1974-actuellement
Deuxième génération : Consolidation de la paix complexe	Aide humanitaire Renforcement des institutions Encouragement des partis politiques Protection des droits de l'homme Soutien des élections démocratiques	Personnel civil et militaire de l'ONU ainsi que d'ONG	Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition, Namibie (GANUPT), 1989-1990 Mission d'observation des Nations Unies au Salvador (ONUSAL), 1991-1995 Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC), 1992-1995
Troisième génération : Imposition de la paix*	Recours à la force aérienne, marine et terrestre pour rétablir la paix Création de zones de sécurité Aide humanitaire	Personnel civil et militaire de l'ONU ainsi que d'ONG	Force de protection des Nations Unies, ex-Yougoslavie (FORPRONU), 1992-1995 Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), 1999-2010 Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental 2002-2005 (MANUTO)

*Dans certains cas, les opérations de maintien de la paix ont ensuite été remplacées par d'autres missions, par exemple, la MONUSCO (2010-actuellement) en République démocratique du Congo et la MINUT (2006-actuellement) au Timor oriental.

disponible dans son intégralité à l'adresse : <<http://www.un.org/Docs/SG/agpeace.html>>.

Statut des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Statistiques	
Opérations de maintien de la paix depuis 1948	67
Opérations en cours	15
Opérations en cours dirigées et appuyées par le DOMP	16
Personnel	
Personnel en uniforme* (81 974 soldats, 14,373 policiers, and 2,235 observateurs militaires)	93,305
Pays fournissant du personnel en uniforme	115
Personnel civil international* (31 juillet 2012)	5,392
Personnel civil local* (31 juillet 2012)	12,573
Volontaires des Nations Unies*	2,245
Nombre total de personnel affecté aux 146 opérations de maintien de la paix*	116,515
Nombre total de personnel affecté aux 15 opérations de maintien de la paix dirigées par le DOMP**	118,488
Pertes totales dans les opérations depuis 1948***	3,025
Aspects financiers	
rédits approuvés pour l'exercice allant du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013	Env. 7,23 milliards de dollars
Coût total estimé des opérations entre 1948 et le 30 juin 2010	Env. 69 milliards de dollars
Montant des contributions aux opérations restées impayées	Env. 3,09 milliards de dollars

* Les chiffres incluent 15 opérations de maintien de la paix seulement. Les statistiques relatives à la MANUA, une mission politique spéciale dirigée et soutenue par le DOMP, peuvent être consultées à l'adresse suivante : <<http://www.un.org/en/peacekeeping/documents/ppbm.pdf>>.

** Ce chiffre inclut le nombre total du personnel en uniforme et civils servant dans 15 opérations de maintien de la paix et la mission politique spéciale dirigée le DOMP (MANUA)

*** Comprend les pertes pour toutes les opérations de paix de l'ONU

ont été élargies ou intensifiées. Cette évolution est souvent désignée sous le nom de maintien de la paix de deuxième et troisième génération. Les fonctions de ces missions multidimensionnelles vont bien au-delà de la simple surveillance d'un cessez-le-feu et incluent notamment :

- La surveillance des trêves et l'observation militaire ;
- Le désarmement, la démobilisation et la réinsertion (DDR) ;
- L'aide humanitaire ;
- L'assistance électorale ;
- La protection des droits de l'homme ;
- La lutte antimines ;
- L'utilisation de la police des Nations Unies (UNPOL) ; et

- La coopération avec les organisations locales et régionales, ainsi que les organisations non-gouvernementales (ONG).

Les missions de maintien de la paix de l'ONU ont été intensifiées non seulement en termes de taille, de portée et de complexité mais aussi en termes de fréquence. Sur les 67 opérations qui ont été déployées avant août 2012, 13 ont été créées entre 1948 et 1989, tandis que les 54 autres ont été créées entre 1990 et 2012. Se référer au tableau ci-dessous pour un résumé des tendances changeantes de l'activité de maintien de la paix des Nations Unies³.

³ Les informations contenues dans le tableau sont extraites de l'ouvrage intitulé *International Organization*, de Margaret P. Karns et Karen A. Mingst (Boulder, Lynne Rienner, 2004).

Les trois piliers de la responsabilité de protéger

1. Il incombe au premier chef à l'État de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique, ainsi que contre les incitations à les commettre ;
2. Il incombe à la communauté internationale d'encourager et d'aider les États à s'acquitter de cette responsabilité ;
3. Il incombe à la communauté internationale de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres de protéger les populations contre ces crimes. Si un État n'assure manifestement pas la protection de ses populations, la communauté internationale doit être prête à mener une action collective destinée à protéger ces populations, conformément à la Charte des Nations Unies.

(piliers définis dans le Document final du Sommet mondial 2005)

Les missions de maintien de la paix sont devenues un instrument fondamental de l'ONU. Leurs mandats étant établis par les résolutions du Conseil de sécurité, les États membres de l'ONU sont contraints d'agir. Ces missions sont gérées et coordonnées par le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) et sont financées par un budget distinct de l'ONU. Voir le tableau au-dessous pour en savoir plus sur les missions de maintien de la paix actuellement en cours⁴.

Les effets profonds des conflits armés sur les populations civiles ont entraîné des changements dans la réponse du système des Nations Unies. La protection des civils a pris en importance. Par exemple, le Conseil de sécurité a employé pour la première fois, en octobre 1999, la formulation « pour permettre la protection des civils sous la menace imminente de violences physiques » dans la résolution 1270, à l'origine de la création de la mission des Nations Unies en Sierra Leone. Les opérations de maintien de la paix sont vouées à être déployées de manière impartiale, avec un usage mesuré et minimal de la force. Ce principe découle en partie des origines de l'institution vouée à « s'inter-positionner » entre les parties au conflit pour aider à stabiliser la situation et à

4 Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, *Fiche d'information sur les opérations de maintien de la paix de l'ONU*, <<http://www.un.org/fr/peacekeeping/resources/statistics/factsheet.shtml>>, page consultée le 18 octobre 2012.

maintenir (conserver) la paix. Le consentement des principales parties au conflit compte parmi les conditions nécessaires au maintien de la paix et au déploiement d'une mission. Un ensemble de normes a été élaboré pour répondre à la nécessité d'accroître la protection de la population civile. La création du cadre « la responsabilité de protéger » (R2P)⁵ reflète l'idée que la souveraineté n'est pas un droit, mais une responsabilité. Un État a la responsabilité de protéger sa population face aux atrocités de masse. Cette approche sous-tend que la communauté internationale a la responsabilité d'aider un État à s'acquitter de sa responsabilité principale vis-à-vis de la protection de ses citoyens. Le 28 avril 2006, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté à l'unanimité la résolution 1674 sur la

Distinction entre sexe et genre

Le sexe d'une personne correspond à une catégorie biologique.

Le genre d'une personne est socialement construit et reflète des comportements appris. Il peut changer au fil du temps ainsi qu'au sein d'une même culture et entre les cultures.

5 Voir <<http://www.un.org/en/preventgenocide/adviser/responsibility.shtml>>. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution sur « la responsabilité de protéger », A/RES/63/308, le 14 septembre 2009.

protection des civils dans les conflits armés. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité se réfère officiellement pour la première fois à la responsabilité de protéger, souvent désignée « R2P ». Ceci témoigne de la volonté du Conseil de sécurité de remédier aux violations flagrantes des droits de l'homme, car les génocides et les crimes de masse contre l'humanité peuvent constituer des menaces pour la paix et la sécurité internationales.

1.4 Définition de la notion de genre et d'importants concepts connexes

Avant de pouvoir comprendre la démarche de l'ONU concernant la problématique FPS et les nombreux obstacles et défis auxquels elle est confrontée, il est important de définir plusieurs termes clés liés à la notion de genre. Bien que souvent utilisés de manière interchangeable, les mots sexe et genre ne signifient pas la même chose. Ils se réfèrent à deux aspects différents, mais liés entre eux, de notre monde. Le sexe a une connotation exclusivement biologique, tandis que le genre fait référence à des notions socialement construites sur les rôles masculins et féminins qui peuvent ou peuvent ne pas coïncider exactement avec les notions de sexe d'une personne.

Plus précisément, le genre se réfère aux attributs, aux rôles et aux responsabilités sociaux associés au fait d'être un homme ou une femme, et aux relations entre les femmes et les hommes, les filles et les garçons, ainsi que les relations entre les femmes et entre les hommes. Cette notion englobe également les attentes concernant les caractéristiques, les aptitudes et les comportements probables ou appropriés des femmes et des hommes, y compris ce que cela signifie d'être un homme ou une femme. Les rôles et les attentes liés au genre masculin ou féminin sont le résultat d'un apprentissage. Le genre a un vaste enjeu social et politique qui détermine les droits des hommes et des femmes, leur participation, leur accès au pouvoir, et leur statut social et politique.

Le concept de genre est essentiel pour examiner les systèmes de subordination et de domination, ainsi que la manière dont ces systèmes sont socialement construits. Les rôles, les

responsabilités, les normes, les attentes et les stéréotypes associés au genre masculin et féminin de différentes façons influent directement sur les relations de pouvoir dans la société, et notamment la division du travail et les structures de prise de décision. Le genre est relationnel, car il ne se réfère pas exclusivement aux femmes ou aux hommes, mais plutôt aux rapports entre eux. Le genre définit certains rôles que les hommes et les femmes jouent dans la société. La socialisation et les stéréotypes enseignent et renforcent ces idées et attentes. Les rôles de genre ne sont pas fixes mais évoluent au fil du temps.

Égalité des genres

L'égalité des genres se réfère à l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes, des filles et des garçons. La notion d'égalité ne signifie pas que les femmes et les hommes vont devenir identiques mais que les droits, les responsabilités et les opportunités des femmes et des hommes ne dépendent pas du fait qu'ils soient nés de sexe masculin ou féminin. L'égalité des genres implique que les intérêts, les besoins et les priorités des femmes comme des hommes sont pris en considération, reconnaissant la diversité des différents groupes de femmes et d'hommes. L'égalité des genres n'est pas une question féministe ; elle doit concerner et engager pleinement les hommes comme les femmes. L'égalité entre les femmes et les hommes est considérée à la fois comme une question de droits humains et comme une condition préalable et un indicateur de sécurité et de développement durable axé sur les personnes.

L'égalité des genres diffère de l'équité des genres.

L'égalité des genres va plus loin que l'égalité des chances pour examiner les résultats. Traiter les femmes et les hommes, ou les filles et les garçons, de manière équitable ne garantit pas automatiquement qu'ils obtiennent des résultats et des avantages égaux, car de nombreux facteurs structurels peuvent entrer en jeu. Le travail en faveur de l'égalité des genres examine donc les relations structurelles du pouvoir dans la société ainsi que les ressources matérielles, et peut inclure la prise de mesures de

*discrimination positive de sorte que les politiques et les programmes bénéficient tout autant aux femmes/filles qu'aux hommes/garçons*⁶.

Au sein du système des Nations Unies, l'égalité des genres est souvent associée aux notions de justice et d'équité et implique, par conséquent, un jugement de valeur. Ces jugements peuvent, bien sûr, être subjectifs, étant donné que des facteurs comme la tradition, la coutume, la religion et la culture influent sur l'équité. Du point de vue du genre, ces facteurs peuvent certainement être préjudiciables aux femmes et aux filles,

en particulier dans les sociétés où les relations de genre ont toujours été asymétriques et défavorables envers les femmes et les filles. De ce point de vue, il est d'abord nécessaire d'atteindre l'égalité des genres avant d'essayer de définir ce à quoi les politiques et les pratiques égalitaires pourraient ressembler dans une société.

Intégration de la perspective de genre

L'intégration de la perspective de genre est le concept central visant à résoudre la problématique FPS. L'intégration de la perspective de genre est

Genre Négatif →	Gender Neutre →	Gender Sensible →	Gender Positif →	Gender Transformatif
Implique l'usage intentionnel de normes, rôles et stéréotypes des genres pour renforcer les inégalités entre les genres en vue d'atteindre les résultats souhaités.	Ne tient pas compte des rôles et des normes pertinents liés au genre pour atteindre les résultats souhaités ; renforce ainsi souvent involontairement les inégalités hommes-femmes dans une société.	Reconnaît que les rôles et les relations de genre affectent tous les aspects de la société et, par conséquent, ont une incidence sur la réalisation des objectifs souhaités. Lutte contre les inégalités hommes-femmes dans la mesure où la sensibilisation sur ces questions affecte les objectifs de la mission.	La prise en compte des relations et des inégalités hommes-femmes est fondamentale pour atteindre les résultats souhaités. Les résultats du projet portent spécifiquement sur l'évolution des rôles hommes-femmes et des attentes, d'un point de vue pratique et principalement dans l'immédiat ou à court terme.	La prise en compte des relations et des inégalités hommes-femmes est fondamentale pour atteindre les résultats souhaités. Cette approche tend à être plus stratégique à long terme concernant la transformation des relations inégales entre les sexes afin de promouvoir le partage du pouvoir, le contrôle des ressources, la prise de décision, et l'appui pour l'autonomisation des femmes et des filles.

⁶ Secrétariat du Commonwealth, Le Plan d'action du Commonwealth pour l'égalité des genres 2005-2015 (Secrétariat du Commonwealth : Londres, 2005), p. 18. Disponible à l'adresse : <http://www.thecommonwealth.org/shared_asp_files/GFSR.asp?NodeID=142576>, page consultée le 1er avril 2011.

Des exemples d'intégration

Au **Burundi**, des progrès importants ont été réalisés lorsque l'institution judiciaire traditionnelle de résolution des conflits, les Bashingantahe, a modifié sa Charte pour permettre aux femmes de participer concrètement. Pour la première fois, les femmes ont été admises à participer aux décisions judiciaires et à siéger comme juges. Les femmes se sont senties davantage capables de présenter des cas les concernant et de rechercher de l'aide en toute confiance.

En **Colombie**, les approches d'intégration ont été utilisées pour s'assurer que les services de police se montraient réceptifs aux préoccupations et aux besoins des femmes. Un poste de police spécial dédié aux questions familiales a été créé, les employés des services publics ont été sensibilisés à la question du genre, et des mesures pour accroître les capacités de la police à identifier les risques et répondre à la violence fondée sur le sexe ont également été prises. Ces initiatives ont été concrétisées grâce au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour mettre fin à la violence à l'encontre des femmes octroyé au Centro de Apoyo Popular (Centrap), un groupe national de femmes qui met en place des espaces de parole permettant de s'exprimer sur son vécu de la violence en toute sécurité. Les risques auxquels les femmes sont confrontées dans la ville ont été cartographiés afin de persuader la municipalité d'intégrer ces changements dans son plan de développement municipal.

En **Hongrie**, la participation des femmes dans les forces armées a été portée de 4,3 % en 2005 à 17,56 % en 2006 – non par le biais de quotas, mais en utilisant des stratégies pour accroître le recrutement, la rétention et le déploiement des femmes. Une nouvelle loi relative au service militaire a notamment été votée afin de reconnaître l'existence de droits égaux et d'une garantie de non-discrimination, un comité permanent a été créé afin d'identifier les problèmes et les plans d'action pour y remédier, un réseau de points de contact pour les femmes a été mis en place et les conditions d'hygiène et de repos dans les bases militaires ont été améliorées.

Pour plus d'informations sur l'intégration de perspective de genre, consulter <http://www.unifem.org/gender_issues/...women/unifem_takes_action.html> et <<http://www.un.org/womenwatch/osagi/gendermainstreaming.htm>>. Voir aussi <http://www.eplo.org/.../EPLO_GPS_WG_Case_Studies_UNSCR_1325_in_Europe>...pour découvrir 21 études de cas sur la mise en œuvre de la résolution 1325 en Europe et <http://www.peacewomen.org/portal_resources_resource.php?id=1278>. Pages consultées le 28 novembre 2012.

à la fois une stratégie visant à atteindre l'égalité des genres et un but en soi. Cela implique la prise en compte des perceptions, des expériences, des connaissances et des intérêts des femmes et des hommes lors de l'élaboration des politiques, de la planification et de la prise de décision. L'intégration de cette problématique ne remplace pas la nécessité d'établir des politiques, des programmes et une législation ciblés et spécifiques aux femmes, ne fait aucunement disparaître la nécessité des groupes et des points de contact pour les questions d'égalité des sexes.

Selon le Conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC, 1997/2), l'intégration de la perspective de genre consiste à évaluer les implications

pour les femmes et les hommes de toute action envisagée, notamment en termes de législation, politiques ou programmes, dans tous les domaines et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à tenir pleinement compte des préoccupations et des expériences des hommes et des femmes lors de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et programmes dans tous les domaines politiques, économiques et sociaux, afin que les femmes et les hommes bénéficient de manière égale et que les inégalités cessent de se perpétuer.

Cette définition, qui est tirée du document de l'ECOSOC précité, souligne cinq domaines dans

lesquels des efforts d'intégration de la perspective de genre sont essentiels :

1. Les processus intergouvernementaux de l'ONU ;
2. Les exigences institutionnelles pour l'intégration de la perspective de genre dans tous les programmes et politiques ;
3. Le rôle des groupes et des points de contact pour les questions d'égalité des sexes ;
4. Le renforcement des capacités pour intégrer la problématique hommes-femmes ;
5. L'intégration de la perspective de genre dans le suivi intégré aux conférences mondiales de l'ONU.

L'intégration de la perspective de genre va au-delà d'une discussion visant à mettre fin à la discrimination à l'encontre des femmes. Elle prend en compte d'autres concepts pertinents et liés au genre dans le cadre du processus visant à atteindre l'égalité. Par conséquent, il est essentiel de définir ces concepts brièvement, car ils peuvent améliorer notre compréhension de la nature et de la portée de l'intégration de la perspective de genre.

L'intégration de la perspective de genre « doit être institutionnalisée par le biais de mesures, de mécanismes et de processus concrets dans toutes les parties du système des Nations Unies »⁷. La mise en pratique de l'intégration de la perspective de genre exige donc un changement au plus haut niveau et dans l'ensemble du système.

Le degré d'intégration d'une perspective de genre dans un projet donné peut être considéré comme un continuum, comme indiqué dans le tableau suivant. Celui-ci s'avère utile comme approche pour la programmation et la mise en œuvre pratique :

7 Conseil économique et social des Nations Unies, *Conclusions concertées 1997/2*, 18 juillet 1997, 1997/2. Disponible à l'adresse : <<http://www.unhcr.org/refworld/docid/4652c9fc2.html>>, page consultée le 25 janvier 2010.

Équilibre entre les genres

L'équilibre entre les genres se réfère à la représentation égale des femmes et des hommes à tous les niveaux d'une organisation. Les initiatives augmentant le nombre de femmes aux postes de décision visent à un équilibre entre les genres. L'objectif de l'ONU est de parvenir à la parité homme-femme dans tous les postes professionnels. Bien que la réalisation d'un équilibre entre les genres est certainement un élément important de l'intégration du genre, ce n'est qu'un élément d'un processus plus large.

Les données ventilées par sexe

L'intégration effective de la perspective de genre nécessite la disponibilité et l'utilisation de données ventilées par sexe car ces preuves empiriques sont essentielles pour déterminer l'impact différencié des politiques sur les femmes et les hommes. Les données ventilées par sexe sont des statistiques qui sont habituellement rassemblées et présentées séparément pour les hommes et les femmes. Ces données sont extrêmement utiles car elles permettent de mieux comprendre comment les rôles de genre donnés conduisent à la satisfaction de besoins distincts pour remplir ces rôles de manière efficace.

Analyse de genre

L'analyse de genre est un examen détaillé utilisé pour comprendre les relations entre les hommes et les femmes, leur accès aux ressources, leurs activités et les contraintes mutuelles auxquelles ils sont confrontés. Ce type d'analyse reconnaît que le genre et sa relation avec la race, l'ethnie, la culture, la classe sociale, l'âge, le handicap ou tout autre statut sont importants pour comprendre les différents modèles de participation, de comportement et d'activités que les femmes et les hommes adoptent dans la vie économique, sociale, politique, et au sein des structures juridiques. Au niveau local, l'analyse de genre met en évidence les rôles variés que les femmes, les hommes, les filles et les garçons jouent dans la famille, dans la communauté, et dans les structures sociales, économiques, juridiques et politiques. Une analyse des relations entre les genres peut nous indiquer

qui a accès, qui a le contrôle, qui est susceptible de bénéficier d'une nouvelle initiative, et qui est susceptible d'être perdant.

L'analyse de genre examine les raisons expliquant l'évolution d'une situation. Elle explore des hypothèses sur des problèmes tels que la répartition des ressources et l'impact de la culture et des traditions. Elle peut fournir des informations sur le bénéfice potentiel, direct ou indirect, d'une initiative de développement sur les femmes et les hommes, sur certains points d'entrée appropriés pour des mesures qui favorisent l'égalité dans un contexte particulier, et sur la façon dont une initiative de développement particulière peut remettre en cause ou maintenir la répartition actuelle du travail. La mise en œuvre d'une analyse de genre efficace exige de faire appel à des professionnels qualifiés dotés de ressources suffisantes, ainsi qu'à l'expertise locale. Les résultats d'une analyse de genre doivent être utilisés pour élaborer les politiques, les programmes et les projets.

Évaluation de l'impact du genre

L'évaluation de l'impact du genre se réfère à la différence d'impact - volontaire ou involontaire - de diverses décisions politiques sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons. Elle permet aux décideurs d'envisager les effets d'une politique donnée avec plus de précision, et de comparer et d'évaluer la situation et les tendances actuelles avec les résultats attendus de la politique proposée. L'évaluation de l'impact du genre peut être appliquée à la législation, aux plans stratégiques et aux programmes, aux budgets, aux rapports et aux politiques existantes. Cependant, cette évaluation est plus efficace lorsqu'elle est effectuée à un stade précoce dans le processus de prise de décision afin que des changements, et même la réorientation des politiques, puissent avoir lieu.

Autonomisation

L'autonomisation se réfère au fait que les hommes et les femmes prennent le contrôle de leur vie : définition de leurs propres priorités, acquisition de compétences (ou reconnaissance des

compétences et des connaissances existantes), confiance en soi, résolution des problèmes, et développement de l'autonomie. L'autonomisation est parfois décrite comme étant la capacité de faire des choix, mais elle doit également impliquer d'être en mesure de façonner les choix disponibles ou de les percevoir comme des possibilités. Le processus d'autonomisation est aussi important que l'objectif en soi. L'autonomisation ne doit pas être considérée comme un jeu à somme nulle dans lequel les gains des femmes impliquent automatiquement des pertes pour les hommes. Dans les stratégies d'autonomisation, l'augmentation du pouvoir des femmes ne se réfère pas au pouvoir sur les autres, ou au contrôle des formes de pouvoir, mais plutôt à d'autres formes de pouvoir axées sur l'utilisation des forces individuelles et collectives pour atteindre des objectifs communs sans coercition, ni domination⁸.

Les malentendus sur le sens du terme « genre »

Il est important de comprendre certains malentendus fréquents sur la notion de genre et sa place dans les discussions sur la paix et la sécurité internationales :

- Tout d'abord, même si dans de nombreuses langues il y a pas ou peu de distinction linguistique entre les termes, le genre et le sexe ne correspondent à la même chose, et la différence est essentielle.
- Deuxièmement, aborder la question de genre ne revient pas à répondre aux questions des femmes. Les problèmes des femmes forment

8 CRDI 1998 ; voir <<http://archive.idrc.ca/library/document/annual/ar9899/>>. Pour tout complément d'information, consulter Z. Oxaal et S. Baden, "Gender and Empowerment: Definitions, Approaches and Implications for Policy", *BRIDGE (development – gender)* (Brighton : Institute for Development Studies, 1997), disponible à l'adresse <<http://www.bridge.ids.ac.uk/go/home&id=23334&-type=Document>> ; et S. Longwe, *Gender Equality and Women's Empowerment*, document présenté lors d'un séminaire de travail sur les méthodes permettant de mesurer l'autonomisation des femmes dans le contexte de l'Afrique australe, 17-18 octobre 2001, à Windhoek, en Namibie.

une partie des questions de genre, mais le genre implique également la relation entre les hommes et les femmes, les garçons et les filles, ainsi que l'impact des idées sur la masculinité et la féminité dans une société donnée.

- Troisièmement, les préoccupations liées au genre ne sont pas accessoires et se trouvent au centre d'un travail efficace pour la paix et la sécurité, car elles sont au cœur des questions concernant les relations de pouvoir et le bien-être de la société en général.

1.5 Le cadre pour l'égalité des genres au sein de l'ONU

Lorsque l'on tente de comprendre les nombreuses institutions et les cadres juridiques complexes qui visent à promouvoir l'égalité des genres au sein du système des Nations Unies, penser en termes de « cadre réglementaire international pour l'égalité des genres » est un bon point de départ. Le terme de « cadre réglementaire » se réfère à des « principes, normes, règles et procédures de prise de décision convenus autour desquels les attentes des acteurs convergent dans un domaine particulier »⁹. Ces règles et procédures peuvent être explicites, comme la codification du droit international en la forme de traités, ou elles peuvent être implicites ou moins formellement contraignantes. Que ces principes soient établis en bonne et due forme dans un traité ou qu'ils forment partie de manière non officielle d'organismes et de conférences internationales, ils représentent un cadre réglementaire car ils sont réunis de telle sorte qu'ils peuvent influencer sur l'action d'un État. Le cadre réglementaire pour l'égalité des genres, tout comme les autres cadres, comprend un réseau d'organisations – autant mondiales que locales, y compris des organisations gouvernementales et non-gouvernementales. De nombreux acteurs, organisations et projets de loi constituent le cadre réglementaire pour l'égalité des genres au-delà même de l'ONU. La section suivante met en

9 Stephen D. Krasner, "Structural causes and regime consequences: Regimes as intervening variables", *International Organization*, vol. 36, No. 2 (Spring 1982), p. 186.

lumière quelques-uns des principaux organismes, principes et règles qui contribuent à la mise en place de standards normatifs internationaux pour l'égalité des genres dans le contexte du système des Nations Unies.

La contribution de l'ONU au cadre réglementaire international pour l'égalité des genres commence avec la Charte des Nations Unies. Ce document fondateur engage l'organisation à assurer et protéger des droits égaux pour les hommes et les femmes. En particulier, le préambule de la Charte réaffirme « foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes et petites, et ... à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande. » Il met également l'accent sur la non-discrimination contre les femmes et les filles, et la promotion de l'égalité, de l'équilibre et de l'équité entre les sexes dans les chapitres I, III, IX et XII. Cependant, d'autres principes clés figurant dans la Charte, notamment l'égalité souveraine des États, le maintien de la paix et de la sécurité, et la non-intervention dans les affaires intérieures des États, s'opposent souvent directement aux objectifs liés au genre et peuvent finalement les supplanter.

L'égalité des genres, comme question relevant des droits de l'homme, a bénéficié d'une réaffirmation institutionnelle au sein de l'ONU, par le biais de ce qui est officiellement connu sous le nom de la Charte internationale des droits de l'homme, qui comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966). Bien que ces documents de base aient été importants dans l'établissement d'un cadre juridique et normatif en tant que composantes fondamentales du droit international, leur mise en œuvre est souvent insuffisante. L'approche relative à l'égalité des genres de cette déclaration et de deux traités ultérieurs est assez étroite et exclut souvent certaines questions liées aux droits de l'homme, tels que celles relevant de la sphère privée.

En ce sens, leurs mandats sont souvent critiqués comme ne prenant pas les droits humains des femmes et des filles au sérieux. En fait, l'engagement pour l'égalité des genres de l'ONU transparaît également dans la mise en place de la Commission de la condition de la femme (CSW) en 1946. Il s'agit d'une commission fonctionnelle de l'ECOSOC, qui se consacre exclusivement à la promotion de l'égalité des genres et à la promotion des droits des femmes. Créée à l'origine par 15 membres, la CSW compte maintenant 45 membres élus par l'ECOSOC pour une période de quatre ans. Elle se réunit chaque année pour évaluer et débattre des progrès sur l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes.

Il ne fait aucun doute que la CSW a ouvert la voie et a contribué à l'élan pour élaborer le premier document juridiquement contraignant spécifiquement consacré aux droits des femmes et des filles dans le cadre de l'égalité des genres. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) en 1979¹⁰, le premier instrument international des droits humains définissant explicitement toutes les formes de discrimination contre les femmes comme des violations des droits humains fondamentaux. Une grande partie du texte de cette convention a été rédigée par la CSW.

En mars 2011, 187 des 194 pays (soit plus de 90 % des États membres de l'ONU) ont ratifié la CEDAW. Les sept pays qui n'ont pas ratifié la Convention sont les États-Unis, l'Iran, la Somalie, le Soudan, le Soudan du Sud, et deux petits pays insulaires du Pacifique, Palau et Tonga.

Ce traité international, souvent désigné comme la charte internationale des droits des femmes, définit la discrimination contre les femmes comme « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme

10 Pour un compte rendu complet sur la CSW, consulter : <<http://www.un.org/womenwatch/daw/CSW60YRS/CSWbriefhistory.pdf>>.

et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. » En devenant parties à la Convention, les États s'engagent à prendre une série de mesures pour mettre fin à la discrimination envers les femmes, comme : « l'incorporation du principe d'égalité homme-femme dans le système légal, l'abolition des lois discriminatoires et l'adoption de lois appropriées interdisant la discrimination envers les femmes, l'établissement de tribunaux et autres institutions publiques pour assurer une protection efficace des femmes contre les discriminations, l'élimination de tous les actes de discrimination par des individus, des organisations ou des entreprises. »¹¹

Souvent, les traités relatifs aux droits de l'homme sont assortis de « Protocoles facultatifs » qui peuvent soit prévoir des procédures à l'égard du traité ou résoudre un problème particulier lié au traité. Les protocoles facultatifs aux traités des droits de l'homme constituent des traités de plein droit et sont ouverts à la signature, à l'adhésion ou à la ratification par les pays qui sont parties au traité principal. Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui est entré en vigueur en 2000, a renforcé davantage le cadre réglementaire pour l'égalité entre les genres en mettant en place les procédures et les mécanismes



La Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme (1976-1985), réunie à Copenhague, dans le cadre de la deuxième réunion mondiale consacrée exclusivement aux questions relatives aux femmes. (Photo de l'ONU n° 66207, prise par Per Jacobsen en juillet 1980)

11 Pour plus d'informations, consulter : <<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/>>.

pour responsabiliser les États vis-à-vis de la Convention. En ratifiant le Protocole facultatif, un État reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination contre les femmes (l'organe qui contrôle la conformité des États parties à la Convention) en ce qui concerne la réception et l'examen des plaintes présentées par des particuliers ou groupes de particuliers relevant de sa compétence. Plus précisément, le protocole comprend deux procédures :

1. Une procédure de communication permettant aux femmes ou aux groupes de femmes de soumettre auprès du Comité des allégations de violations des droits protégés par la Convention. Afin que les communications individuelles puissent être examinées par le Comité, plusieurs critères doivent être respectés (par exemple, les recours internes doivent avoir été épuisés).
2. Une autre procédure permet au Comité d'ouvrir des enquêtes sur des situations de violations graves ou systématiques des droits des femmes.

Dans les deux cas, les États doivent être parties à la Convention et au Protocole¹², ce qui signifie qu'ils acceptent d'y être juridiquement liés.

Le système des droits de l'homme des Nations Unies comporte comme élément central un mécanisme de procédures spéciales, qui couvre tous les droits de l'homme : civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Les experts indépendants des droits humains qui travaillent dans le cadre de ce mécanisme sont désignés comme « rapporteurs spéciaux ». Leur mandat est de rendre compte et informer sur les droits humains dans une perspective thématique ou par pays. Au 1er avril 2013, on dénombrait 36 mandats thématiques et 13 mandats par pays.

Avec le soutien du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), les rapporteurs spéciaux effectuent des visites dans les pays ; prennent des mesures vis-à-vis des situations individuelles et des préoccupations de nature structurelle plus larges en envoyant des

12 Consulter : <<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/protocol/>>.

communiqués aux États et autres tiers concernés par des violations et abus présumés ; mènent des études thématiques et convoquent des experts ; contribuent à l'élaboration de normes internationales des droits de l'homme ; s'engagent dans des activités de plaidoyer ; sensibilisent le grand public ; et fournissent des conseils pour la coopération technique. Dans le cadre des Procédures spéciales, les rapporteurs remettent un rapport annuel au Conseil des droits de l'homme et la majorité des titulaires de mandat rendent également compte auprès de l'Assemblée générale. Leurs tâches sont définies dans les résolutions qui créent ou étendent leurs mandats.

En 1994, par le biais de la résolution 1994/45, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU (anciennement la Commission des droits de l'homme) a nommé un « Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, ses causes et conséquences » pour une période initiale de trois ans (qui a ensuite été prolongée). Ce rapporteur spécial a pour mandat de solliciter des informations auprès des entités étatiques, des organes conventionnels, d'autres rapporteurs spéciaux, et de la société civile, et de formuler des recommandations pour éliminer totalement toutes les formes de violence contre les femmes. Le rapporteur effectue des visites de pays et élabore des rapports présentant ses conclusions sur les questions de violence contre les femmes dans ces contextes. Chaque année, il publie également des



Les conférenciers et les invités fêtent le 30e anniversaire de la CEDAW. (Photo de l'ONU n° 422063, prise par Eskinder Debebe en décembre 2009)

rapports thématiques à l'intention du Conseil des droits de l'homme¹³.

En 2004, un autre rapporteur spécial a été nommé pour se charger des questions de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁴.

Conférences mondiales sur les femmes

Les discussions internationales sur les normes relatives à l'égalité entre les genres ont été approfondies lors de quatre conférences mondiales sur les femmes, organisées entre 1975 et 1995 à Mexico, à Copenhague, à Nairobi et à Pékin. Ces conférences ont fourni une plateforme de négociations intergouvernementales et ont permis aux organisations de femmes de faire part de leurs demandes et d'établir des contacts à l'échelle internationale. La première conférence a été organisée à Mexico, à l'occasion de l'Année internationale de la femme en 1975, dont l'objectif était de rappeler à la communauté internationale que la discrimination contre les femmes et les filles demeurait un problème persistant dans la plupart des pays. L'Assemblée générale de l'ONU a demandé à ce que cette première conférence focalise l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de définir des objectifs, des stratégies efficaces, et des plans d'action pour la promotion des femmes et des filles. À cette fin, l'Assemblée générale a identifié trois principaux objectifs qui allaient former la base du travail de l'ONU sur la question de l'égalité des genres :

1. Pleine égalité des genres et élimination de la discrimination entre les sexes ;
2. Intégration et pleine participation des femmes au développement; et
3. Plus grande contribution des femmes dans le renforcement de la paix dans le monde.

La conférence, ainsi que la Décennie des Nations Unies pour la femme (1976-1985) proclamée par l'Assemblée générale cinq mois plus tard à la

13 Commission des droits de l'homme, résolution 1994/45.

14 Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, E/CN.4/DEC/2004/110, le 21 avril 2004.

demande de la conférence, a initié une nouvelle ère dans les efforts mondiaux visant à promouvoir l'avancement des femmes par l'ouverture d'un dialogue dans le monde entier sur l'égalité des genres. Un processus d'apprentissage était lancé et impliquait délibérations, négociations, élaboration d'objectifs, identification des obstacles, et examen des progrès accomplis.

Ce processus s'est poursuivi avec la deuxième conférence mondiale sur les femmes organisée à Copenhague en 1980, en s'appuyant sur les objectifs énoncés cinq ans plus tôt. Concernant le travail de l'ONU sur la paix et la sécurité, le rapport de cette deuxième conférence précisait ce qui suit : « Conformément à leurs obligations en vertu de la Charte pour maintenir la paix et la sécurité, et mettre en œuvre la coopération internationale en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en tenant compte à cet égard, du droit de vivre dans la paix, les États doivent aider les femmes à participer à la promotion de la coopération internationale dans le but de préparer les sociétés à vivre dans la paix » (paragraphe 33). Ainsi, l'ONU a commencé à définir les droits des femmes et l'égalité des genres comme des éléments importants de son travail pour la paix et la sécurité.

La troisième conférence mondiale de 1985 a adopté les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, avec pour objectifs l'égalité, le développement et la paix comme plan d'action pour l'an 2000. Ce document liait clairement la promotion et le maintien de la paix à l'éradication de la violence contre les femmes à tous les niveaux de la société. Le paragraphe 13 établit que la promotion intégrale et effective des droits de la femme se concrétise au mieux dans des conditions de paix et de sécurité internationales. La paix ne comprend pas seulement l'absence de guerre, de violence et d'hostilités aux niveaux national et international, mais aussi la jouissance de la justice économique et sociale, de l'égalité, et de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la société. La paix ne peut pas être réalisée en cas d'inégalité économique et sexuelle, de déni des droits fondamentaux de l'homme et des libertés fondamentales, d'exploitation délibérée de larges

secteurs de la population, de développement inégal des pays, et de relations économiques favorisant l'exploitation. Le document exhorte les États membres à prendre des mesures constitutionnelles et juridiques visant à éliminer toutes les formes de discrimination contre les femmes, ainsi que d'adapter les stratégies nationales afin de faciliter la participation des femmes dans les efforts pour promouvoir la paix et le développement. Dans le même temps, il contient des recommandations spécifiques pour l'autonomisation des femmes en matière de santé, d'éducation et d'emploi.

La quatrième conférence mondiale sur les femmes, tenue à Pékin en 1995, a conduit à l'élaboration de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing. Cette Déclaration engage les gouvernements à mettre en œuvre les stratégies convenues à Nairobi en 1985, avant la fin du XXe siècle, et à mobiliser des ressources pour la mise en œuvre du Programme d'action. Ce programme est le document le plus complet résultant d'une conférence des Nations Unies sur les droits des femmes car il intègre les réalisations des conférences et des traités antérieurs, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, la CEDAW, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne issus d'une conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993. Concernant la problématique FPS, le Programme d'action de Beijing était essentiel, car il identifiait les femmes et les conflits armés comme l'un des 12 domaines de préoccupation majeure. Dans ce domaine, six objectifs stratégiques ont été identifiés :

1. Élargir la participation des femmes au règlement des conflits au niveau de la prise de décisions et protéger les femmes vivant dans les situations de conflit armé et autres ou sous occupation étrangère ;
2. Réduire les dépenses militaires excessives et contrôler la disponibilité des armements ;
3. Promouvoir des formes non violentes de règlement des conflits et réduire les violations des droits fondamentaux dans les situations de conflit ;
4. Promouvoir la contribution des femmes au développement d'une culture valorisant la paix ;

5. Fournir protection, assistance et formation aux réfugiées, aux autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale et aux femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ;
6. Prêter assistance aux femmes des colonies et des territoires non autonomes.

Développement institutionnel relatif à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes

Pour promouvoir et faire progresser l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, une nouvelle entité, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), a été créée et est devenue opérationnelle en 2011. Cette organisation se consacre à rendre plus efficace le travail sur l'égalité des genres. Quatre agences de l'ONU auparavant distinctes - la Division de la promotion de la femme (DAW), l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW), le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme (OSAGI), et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) - ont été réunies sous l'égide d'ONU-Femmes. La première Sous-Secrétaire générale et directrice d'ONU-Femmes a été Mme Michelle Bachelet, ancienne présidente du Chili.

ONU Femmes a principalement pour rôle :

- d'appuyer des organes intergouvernementaux, tels que la Commission de la condition de la femme, dans l'élaboration de politiques, de règles et de normes mondiales ;
- d'aider les États Membres à appliquer ces règles, et est prêt à fournir un appui technique et financier approprié aux pays qui le demandent et à forger des partenariats performants avec la société civile ; et
- de demander des comptes au système des Nations Unies sur ses propres engagements en faveur de l'égalité des sexes, avec notamment un suivi régulier des progrès enregistrés dans l'ensemble du système.

Cadre réglementaire relatif au genre, à la paix et à la sécurité

Au-delà de ces efforts portant spécifiquement sur les questions de genre, d'autres domaines au sein du système des Nations Unies ont évolué, créant un espace pour les questions de genre dans de nouveaux contextes, en particulier celui de la paix et de la sécurité internationales. Par exemple, à la fin des années 1990 dans le contexte des atrocités perpétrées au Rwanda et en ex-Yougoslavie, le Conseil de sécurité a entrepris une série de réunions pour régler la question de la responsabilité de protéger les populations civiles en temps de guerre. C'est dans ce contexte que la résolution 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité a été adoptée. Comme on le verra dans la leçon n°3, la résolution 1325 (2000) a été adoptée à l'unanimité le 31 octobre 2000¹⁵. Il s'agissait de la première résolution adoptée par le Conseil de sécurité qui traitait spécifiquement de l'impact de la guerre sur les femmes et les filles, ainsi que de la contribution des femmes à la résolution des conflits et au maintien de la paix et de la sécurité. Bien que l'intégration de la problématique homme-femme forme partie de la politique officielle de l'ONU depuis 1997, cette résolution a spécifiquement insisté sur l'importance de l'intégration de la perspective de genre dans les activités de l'ONU liées aux conflits armés et à la sécurité.

Depuis l'adoption de la résolution 1325 (2000), le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions supplémentaires liées à la problématique FPS. Le 19 juin 2008, le Conseil a tenu un débat public sur « Les femmes, la paix et la sécurité : la violence sexuelle dans les situations de conflit armé » et a adopté à l'unanimité la résolution 1820 (2008), qui reconnaît que le recours à la violence sexuelle comme tactique de guerre relève de la paix et la sécurité internationales¹⁶. Cette résolution stipule que la violence sexuelle généralisée et systématique peut exacerber les conflits armés, peut constituer une menace pour la restauration de la paix et la sécurité internationales, et a un impact sur la paix durable,

15 L'intégralité de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité est présentée en annexe C.

16 L'intégralité de la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité est présentée en annexe D.

la réconciliation et le développement. La violence sexuelle a de graves conséquences sur la santé physique et psychologique des victimes, mais a aussi des conséquences sociales directes sur les communautés et les sociétés dans leur ensemble. La résolution 1820 (2008) renforce et complète la résolution 1325 (2000) en invitant tous les acteurs à intégrer les perspectives de genre dans tous les efforts de paix et de sécurité de l'ONU.

L'année suivante, deux autres résolutions ont été adoptées. En septembre 2009, la résolution 1888 (2009) 17 a été adoptée en vue de renforcer la résolution 1820 (2008), en mettant non seulement en lumière la grave menace que représente la violence sexuelle en période de conflit armé, mais aussi en préconisant le déploiement rapide de conseillers et d'experts en la question de genre pour surveiller ces situations et travailler avec le personnel de l'ONU. Cette résolution préconisait également la nomination d'un Représentant spécial du Secrétaire général (RSSG) sur la violence sexuelle et les conflits.

En octobre 2009, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1889 (2009)¹⁷. Cette résolution renforce les objectifs de la résolution 1325 (2000), de la même manière que la résolution 1888 (2009) poursuit les objectifs de la résolution 1820 (2008). La résolution 1889 (2009) appelle à une plus grande participation des femmes dans tous les domaines de consolidation de la paix, citant en particulier la nécessité pour les contrôleurs de veiller à ce que cette intégration se fasse et que des indicateurs soient élaborés pour assurer la mise en œuvre effective et le suivi de la résolution 1325 (2000). Les résolutions 1888 (2009) et 1889 (2009) mettent l'accent sur la nécessité de rendre des comptes vis-à-vis des résolutions précédentes.

En dépit de ces efforts en termes de responsabilisation, le Conseil de sécurité reste « profondément préoccupé par la lenteur des progrès sur la question de la violence sexuelle dans les conflits armés, en particulier contre les femmes et les enfants. »¹⁸ Le 16 décembre 2010,

17 L'intégralité de la résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité est présentée en annexe E.

18 L'intégralité de la résolution 1889 (2009) du Conseil de sécurité est présentée en annexe F.

Le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1960 (2010). Tout en réaffirmant les résolutions mentionnées précédemment, la résolution 1960 (2010) renforce principalement la résolution 1888 (2009) pour protéger les femmes et les enfants contre la violence sexuelle en déployant des experts en genre et en rappelant aux États de poursuivre en justice les auteurs de violences sexuelles.

La résolution 1820 a abouti à la nomination d'un Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence sexuelle dans les conflits. Le mandat de la Représentante spéciale, qui agit en tant que principal défenseur des Nations Unies concernant la violence sexuelle dans les conflits, est de s'attacher aux domaines prioritaires de la lutte contre l'impunité pour la violence sexuelle liée aux conflits, de permettre aux femmes de demander réparation, de mobiliser la sphère politique, d'accroître la reconnaissance du viol, et d'harmoniser la réponse de l'ONU. La résolution 1888 (2009) a en outre demandé à ce que le Secrétaire déploie rapidement des équipes d'experts dans les situations préoccupantes et que cette question soit incluse dans les rapports des missions de maintien de la paix de l'ONU présentés au Conseil de sécurité. Cette résolution a précisé la nomination de conseillers pour la protection des femmes et la nécessité de prêter attention de manière transversale à la violence sexuelle dans la participation politique.

Le 24 juin 2013, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité une sixième résolution dans le cadre de son programme femmes, paix et sécurité. La résolution 2106 met l'accent sur la violence sexuelle dans les conflits armés, en réitérant les engagements pour prévenir et répondre à cette question relevant de la paix et la sécurité internationales¹⁹. La résolution énonce de nombreuses dispositions à cet égard, y compris ce qui suit :

- Renforcement des efforts visant à mettre fin à l'impunité pour la violence sexuelle qui touche un grand nombre non seulement de femmes et de filles, mais aussi d'hommes et de garçons, tout en mettant l'accent sur l'exigence de poursuites

¹⁹ La résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité est présentée en annexe G.

en justice cohérentes et rigoureuses, comme moyen principal de dissuasion ;

- Déploiement de plus de conseillers pour la protection des femmes en application de la résolution 1888 et l'intensification de la collecte de données sur la violence sexuelle ;
- Nécessité de veiller à la participation des femmes à tous les aspects de la médiation, du relèvement au lendemain de conflits et de la consolidation de la paix ; et
- Nécessité de traiter de la violence sexuelle dans les conflits lors de l'établissement des mandats, des missions et autres travaux pertinents du Conseil de sécurité.

Le 18 octobre 2013, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 2122 qui met en place des mesures fortes pour permettre aux femmes de participer à la résolution des conflits et au rétablissement. Elle vise également à renforcer les méthodes de travail du Conseil dans ce domaine, en vue d'aborder les questions liées aux femmes, à la paix et à la sécurité dans d'autres domaines thématiques tels que le terrorisme, la non-prolifération des armes, la prévention des conflits en Afrique, et la primauté du droit.

Ces résolutions feront l'objet d'une discussion plus approfondie dans la leçon n°3. Une grille complète des quatre premières résolutions, présentant leur contenu et leur application de manière plus approfondie, est incluse en annexe A.

Résumé et apprentissages clés

- Les origines de l'Organisation des Nations Unies, fondées sur l'engagement de maintenir la paix et la sécurité internationales, ont façonné l'émergence et le développement des opérations internationales de maintien de la paix, qui à l'origine aidaient à superviser les accords et à s'entreposer entre les ennemis.
- Le système des Nations Unies a cherché à adapter ses capacités dans les domaines de la paix et la sécurité en réponse à l'évolution de la nature des conflits au cours de ces dernières décennies, ce qui a conduit à mettre davantage l'accent sur la protection des civils dans les opérations de maintien, de rétablissement et de

consolidation de la paix.

- Pour opérer une transformation sociale (pertinente à la dynamique des conflits et à la construction de la paix), il est essentiel de comprendre et prendre en compte la différence entre sexe et genre, le processus d'intégration d'une perspective de genre, la signification de l'égalité des genres, l'équilibre entre les genres, les données ventilées par sexe, l'analyse de genre, l'analyse de l'impact du genre et l'autonomisation liée au genre.
- Le cadre réglementaire international relatif à l'égalité des genres se compose des principaux éléments suivants : la Charte des Nations Unies, les traités relatifs aux droits de l'homme - en particulier la CEDAW, les documents issus des quatre conférences mondiales sur les femmes, et certaines déclarations de l'Assemblée générale et résolutions du Conseil de sécurité. À ce jour, la résolution 1325 (2000) est le document le plus complet sur le lien entre les questions de l'égalité des genres, la paix et la sécurité. Elle a ensuite été étayée par d'autres résolutions : 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), et 2122 (2013).

Annexe A : Les résolutions du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité

**1325
(2000)**

Le leadership des femmes concernant le rétablissement de la paix et la prévention des conflits

DESCRIPTION

La première résolution du Conseil de sécurité qui établit un lien entre les expériences de conflit des femmes et le maintien de la paix et la sécurité internationales. Ce document affirme que le leadership et le rôle des femmes dans la résolution des conflits, les négociations de paix et le redressement exigent un renforcement des capacités d'intervention liées au genre dans les missions de maintien de la paix et le suivi d'une formation sur le genre par toutes les personnes impliquées dans le maintien de la paix et de la sécurité.

Présentée par la Namibie en 2000

ACTEURS

Le Secrétaire général de l'ONU doit :

- Augmenter le nombre de femmes dans la prise de décision relative à la paix et à la sécurité au sein de l'ONU.
- S'assurer que les femmes participent aux pourparlers de paix.
- Fournir des informations sur les femmes et les conflits dans les rapports de pays remis au Conseil de sécurité.

Les États doivent :

- Fournir une formation sur le genre et les conflits.
- Tenir compte de la problématique du genre dans les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion.

Les parties au conflit armé doivent :

- Protéger les femmes contre la violence sexuelle et sexiste.
- Respecter le caractère civil des camps de réfugiés et de personnes déplacées dans leur propre pays.
- Empêcher l'impunité et éviter toute amnistie pour les crimes de guerre contre les femmes.

Le Conseil de sécurité doit :

- Prendre en compte l'impact de ses actions sur les femmes et les filles.
- Se réunir avec des groupes de défense des femmes dans le cadre de ses missions.

COORDINATION/ENCADREMENT AU SEIN DE L'ONU

ONU Femmes se charge de la coordination et de la cohérence des programmes sur les femmes et les filles en ce qui concerne la paix et la sécurité (déclaration présidentielle S/PRST/2010/22).

MÉCANISME DE SUIVI ET DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Le Cadre stratégique des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité 2011-2020.

Bilans informels : Débat public chaque octobre et réunions informelles du Conseil sur le sujet.

Séances d'information régulières auprès du Conseil par le sous-secrétaire général d'ONU Femmes.

MÉCANISME DE RESPONSABILISATION (conséquences en cas de violation de la résolution)

Aucune. Aucune référence n'est faite à d'éventuelles sanctions à l'encontre des auteurs de crime.

Ébauche de conséquences relatives à l'amnistie - les partis ont préconisé d'éviter d'octroyer l'amnistie pour les crimes de guerre contre les femmes « dans la mesure du possible » [OP 11].

RESSOURCES

www.unwomen.org/1325plus10

**1889
(2009)**

Le leadership des femmes dans la consolidation de la paix et la prévention des conflits

DESCRIPTION

Traite de l'exclusion des femmes du processus anticipé de relèvement et de consolidation de la paix ainsi que du manque de planification et de financement appropriés. Ce document exige l'élaboration d'une stratégie visant à accroître le nombre de femmes dans la prise de décision relative à la résolution des conflits, ainsi que d'outils pour améliorer la mise en œuvre (indicateurs et propositions de mécanisme de suivi).

Présentée par le Viet Nam en 2009

ACTEURS

Le Secrétaire général de l'ONU doit :

- Élaborer une stratégie visant à augmenter le nombre de décideurs féminins concernant le rétablissement de la paix et le maintien de la paix.
- Élaborer un rapport mondial sur la participation des femmes dans la consolidation de la paix.
- Permettre aux entités de l'ONU de recueillir des données sur la situation post-conflit des femmes.
- Déployer des conseillers en genre et/ou conseillers pour la protection des femmes au sein des missions de maintien de la paix.
- Élaborer une panoplie d'indicateurs pour la mise en œuvre de la résolution 1325.
- Proposer un mécanisme de Conseil pour surveiller la mise en œuvre de la résolution 1325.

Les États doivent :

- Promouvoir la participation des femmes à la prise de décision politique et économique dans les premières étapes de consolidation de la paix.
- Effectuer un suivi budgétaire concernant les initiatives liées aux femmes en situation post-conflit et à la planification du rétablissement ; et investir dans des initiatives destinées aux femmes dans les domaines de la sécurité physique et économique, la santé, l'éducation, la justice et la participation à la vie politique.

Le Conseil de sécurité doit :

- Ajouter des dispositions pour l'autonomisation des femmes concernant le renouvellement des mandats pour les missions de l'ONU.

La Commission de consolidation de la paix doit :

- Lutter en faveur de l'engagement des femmes dans la consolidation de la paix.

COORDINATION/ENCADREMENT AU SEIN DE L'ONU

Le rapport du Secrétaire général de 2010, sur la participation des femmes dans la consolidation de la paix (S/2010/466), établit un plan de consolidation de la paix en 7 points tenant compte des sexospécificités. Le Bureau d'appui à la consolidation de la paix et ONU Femmes sont chargés de la coordination.

MÉCANISME DE SUIVI ET DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Les indicateurs globaux relatifs à la résolution 1325 forment la base du mécanisme de surveillance. Les indicateurs sont présentés dans le rapport du Secrétaire général remis au Conseil (S/2010/498).

MÉCANISME DE RESPONSABILISATION (conséquences en cas de violation de la résolution)

Aucune, mais des appels à des recommandations en 2010 sur la manière dont le Conseil recevra, analysera et agira vis-à-vis des informations relatives à 1325 [OP 18].

RESSOURCES

www.unwomen.org/1325plus10

1820 (2008)

Prévention et réponse face à la violence sexuelle liée aux conflits

DESCRIPTION

La première résolution du Conseil de sécurité à reconnaître la violence sexuelle liée aux conflits en tant que tactique de guerre et comme question liée à la paix et la sécurité internationales, nécessitant une intervention en termes de maintien de la paix, de justice, de services et de négociation de la paix.

Présentée par les États-Unis en 2008

ACTEURS

Le Secrétaire général de l'ONU doit :

- Veiller à ce que la question de la violence sexuelle soit abordée dans la résolution des conflits ainsi que dans les efforts de reconstruction post-conflit.
- Soulever la question de la violence sexuelle dans le dialogue avec les parties au conflit armé.
- S'assurer que les femmes sont représentées dans les institutions de consolidation de la paix.
- Veiller à ce que la question de la violence sexuelle soit abordée dans les processus de démobilisation, désarmement et réintégration menés par l'ONU, dans le secteur judiciaire et dans la réforme du secteur de la sécurité.

Les parties au conflit armé doivent :

- Mettre un terme à la violence sexuelle, respecter la responsabilité de commandement, et protéger les civils contre la violence sexuelle, notamment en procédant à une enquête sur les auteurs présumés issus des forces armées et en évacuant les civils en danger.
- Interdire catégoriquement l'amnistie pour les crimes de guerre liés à la violence sexuelle.

Les États doivent :

- Sensibiliser et prendre des mesures pour prévenir la violence sexuelle, notamment en fournissant du personnel féminin de maintien de la paix.
- Assurer la formation des troupes sur la prévention de la violence sexuelle.
- Appliquer une politique de tolérance zéro pour les actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des soldats de la paix des Nations Unies.
- Élaborer des mesures visant à améliorer la protection et l'assistance, en particulier en ce qui concerne les systèmes de justice et de santé.

Le Conseil de sécurité doit :

- S'attaquer aux causes profondes de la violence sexuelle afin d'exposer les mythes sur l'inévitabilité de la violence sexuelle en temps de guerre.
- Inclure, le cas échéant, la violence sexuelle comme critère dans les régimes de sanctions propres aux pays.

La Commission de consolidation de la paix doit :

- Conseiller sur les moyens de lutter contre la violence sexuelle.

COORDINATION/ENCADREMENT AU SEIN DE L'ONU

Le Groupe des pratiques optimales du Département des opérations de maintien de la paix a élaboré la résolution 1820 et 1 rapport en 2009.

Initiative des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit (un réseau de 13 entités de l'ONU) chargée de la coordination.

MÉCANISME DE SUIVI ET DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Rapport annuel (mais aucun paramètre clair relatif au contrôle et à l'élaboration de rapports).

Examen mensuel par le groupe d'experts du Conseil de sécurité sur la protection des civils [réunion d'information du Bureau de la coordination des affaires humanitaires].

MÉCANISME DE RESPONSABILISATION (conséquences en cas de violation de la résolution)

Régimes de sanctions relatifs à la violence sexuelle spécifiques aux pays [OP 5].

Le Secrétaire-général doit élaborer une stratégie pour lutter contre la violence sexuelle en ouvrant le dialogue avec les parties au conflit armé [OP 3].

Exclusion catégorique des mesures d'amnistie pour les crimes de violence sexuelle [OP 4].

RESSOURCES

www.stoprapenow.org

1888 (2009)

Prévention et réponse face à la violence sexuelle liée aux conflits

DESCRIPTION

Renforce les outils de mise en œuvre de la résolution 1820 par l'attribution du leadership de haut niveau, le renforcement de l'expertise d'intervention judiciaire, le renforcement de la prestation de services, et l'élaboration de mécanismes de communication de l'information.

Présentée par les États-Unis en 2009

ACTEURS

Le Secrétaire général de l'ONU doit :

- Nommer un Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la réponse des Nations Unies face à aux violences sexuelles commises en période de conflit.
- Nommer des conseillers pour la protection des femmes au sein des missions de maintien de la paix des Nations Unies dans les situations où le niveau de violence sexuelle est élevé.
- Mettre en place une équipe d'intervention rapide composée d'experts judiciaires.
- Veiller à ce que les pourparlers de paix aborde la question des violences sexuelles.
- Nommer plus de femmes en tant que médiateurs.
- Proposer au Conseil de sécurité des moyens d'améliorer le suivi et la communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits.
- Apporter des améliorations concernant les données sur les tendances et les schémas de violence sexuelle.
- Fournir des informations détaillées au Conseil de sécurité sur les parties à un conflit armé soupçonnée de manière crédible d'avoir perpétré des viols.

L'initiative de l'ONU contre la violence sexuelle dans les conflits (un réseau composé de 13 entités de l'ONU) doit :

- Rendre la réponse de l'ONU plus cohérente.

Les États doivent :

- Améliorer les cadres juridiques nationaux et les systèmes judiciaires visant à prévenir l'impunité.
- Améliorer les services de soutien pour les victimes de violences sexuelles.
- S'assurer que les chefs traditionnels évitent la stigmatisation des victimes.
- Soutenir les stratégies nationales globales et de l'ONU pour mettre un terme à la violence sexuelle.

Le Conseil de sécurité doit :

- Soulever la question des violences sexuelles dans les critères de désignation des comités des sanctions.

COORDINATION/ENCADREMENT AU SEIN DE L'ONU

Le RSSG doit établir une cohérence et se charger de la coordination de la réponse de l'ONU vis-à-vis de la violence sexuelle liée aux conflits.

Lié à l'initiative des Nations Unies contre la violence sexuelle dans les conflits pour la coordination.

MÉCANISME DE SUIVI ET DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Invite à l'élaboration d'une proposition de mécanisme de suivi et de communication de l'information.

Rapport annuel fournissant des informations détaillées sur les modes opératoires et les auteurs d'infraction.

MÉCANISMES DE RESPONSABILISATION (conséquences en cas de violation de la résolution)

Les comités de sanctions doivent ajouter des critères relatifs à des actes de viol et d'autres formes de violence sexuelle [OP 10].

Les dirigeants nationaux et locaux, y compris les autorités traditionnelles/religieuses, doivent lutter contre la marginalisation et la stigmatisation des victimes [OP 15].

RESSOURCES

www.stoprapenow.org

**1960
(2010)**

Prévention et réponse face à la violence sexuelle liée aux conflits

DESCRIPTION

Fournit un système de reddition de comptes pour lutter contre la violence sexuelle liée aux conflits, notamment en établissant la liste des auteurs de crime et en établissant des dispositions en matière de suivi, d'analyse et d'élaboration de rapports.

Présentée par les États-Unis en 2010

ACTEURS

Le secrétaire général de l'ONU doit :

- Présenter en annexe des rapports annuels une liste crédible des parties soupçonnées d'avoir commis ou d'être responsable de formes de violence sexuelle dans les situations à l'ordre du jour du Conseil.
- Mettre en place le suivi, l'analyse et l'établissement de rapports sur la violence sexuelle liée aux conflits.
- Soumettre des rapports annuels - y compris un plan stratégique et coordonné pour la collecte d'informations en temps opportun et de manière éthique.

La Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit doit :

- Fournir des informations au Conseil.
- Informer les comités des sanctions et les groupes d'experts.

Les États doivent :

- Dialoguer avec les parties à un conflit armé pour obtenir des engagements en matière de protection et effectuer un suivi.
- Fournir à l'ensemble du personnel militaire et de police déployé dans les opérations de paix une formation adéquate sur la violence sexuelle et sexiste, l'exploitation et les abus sexuels.
- Déployer un personnel militaire et de police féminin en plus grand nombre dans le cadre des opérations de paix.

Les parties au conflit armé doivent :

- Mettre en œuvre des engagements précis et assortis de délais pour lutter contre la violence sexuelle, en formulant notamment des ordres interdisant clairement la violence sexuelle par le biais des chaînes de commandement et des codes de conduite, des manuels militaires d'opération sur le terrain, ou l'équivalent, et en réalisant promptement des enquêtes des abus présumés dans le but de rendre les agresseurs comptables de leurs actes.

Le Conseil de sécurité doit :

- Prendre en compte systématiquement la violence sexuelle lors de l'autorisation et du renouvellement des mandats.
- Envisager le recours à des sanctions à l'encontre des partis concernés.

COORDINATION/ ENCADREMENT AU SEIN DE L'ONU

Bureau de la Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, avec le soutien de l'Initiative des Nations Unies contre la violence sexuelle dans les conflits.

MÉCANISME DE SUIVI ET DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Prie le Secrétaire général d'établir des dispositions de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits, notamment le viol dans les situations de conflit armé, de post-conflit et autres situations préoccupantes [OP 8].

MÉCANISME DE RESPONSABILISATION (conséquences en cas de violation de la résolution)

Appels à prendre des engagements assortis de délais pour mettre fin à la violence sexuelle par les parties au conflit et à l'inclusion de la violence sexuelle dans les critères pris en compte par les comités des sanctions [OP 3, 5, 7].

Rapport établissant la liste des auteurs de crimes devant faire l'objet d'un examen par le Conseil [OP 18].

RESSOURCES

www.stoprapenow.org

Quiz de fin de leçon

1. Parmi les énoncés suivants, lequel correspond à une fonction du Conseil de sécurité des Nations Unies ?

- A. Déterminer s'il existe une menace à la paix ou un acte d'agression et recommander les mesures qui doivent être prises.
- B. Encourager les États membres à appliquer toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser l'agression, y compris l'emploi de la force.
- C. Examiner et approuver le budget de l'ONU et établir les évaluations financières des États membres.
- D. Établir des gouvernements sous sanction de l'ONU dans les pays instables.

2. Le concept de maintien de la paix a évolué au fil des ans car :

- A. Les États membres ont mis au point de nouvelles armes et des armées permanentes ;
- B. Une série d'interventions ponctuelles nécessitait de nouvelles mesures pour renforcer l'efficacité des missions mandatées par le Conseil de sécurité ;
- C. La nature de la guerre a radicalement changé, passant de la confrontation des armées nationales luttant contre d'autres États aux conflits internes violents et dévastateurs qui peuvent également se répandre au-delà des frontières ;
- D. Un agenda pour la paix a été rédigé par le Secrétaire général de l'ONU Boutros Boutros-Ghali.

3. En quoi le maintien de la paix traditionnel diffère-t-il de la consolidation de la paix plus complexe ?

- A. Le maintien de la paix traditionnel permet l'utilisation de la force armée, alors que la consolidation de la paix plus complexe à uniquement recours à la diplomatie et à l'aide

humanitaire.

- B. Le maintien de la paix traditionnel implique l'opinion publique et la protection des droits de l'homme, alors que la consolidation de la paix plus complexe ne traite qu'avec les chefs des nations et des factions.
- C. Le maintien de la paix traditionnel nécessite la séparation des forces de combat, alors que la consolidation de la paix plus complexe a recours aux forces aériennes, maritimes et terrestres pour maintenir la paix.
- D. Le maintien de la paix traditionnel met l'accent sur l'observation et la surveillance, alors que la consolidation de la paix plus complexe implique la protection des droits de l'homme et le renforcement des institutions.

4. Pourquoi la nature des missions de paix a-t-elle évolué et s'est-elle étendue pour englober notamment l'assistance électorale, la protection des droits de l'homme, ainsi que le désarmement, la démobilisation et la réintégration ?

- A. Le bilan humain global des conflits s'est alourdi.
- B. Le début de la guerre froide a entraîné l'émergence d'un nouvel environnement diplomatique et de coopération internationale, facilitant cette expansion.
- C. Des conflits complexes et violents ont éclaté dans les années 1990, et ont nécessité de nouvelles réponses et formes d'engagement.
- D. Les méthodes traditionnelles de maintien de la paix ont été invalidées par une nouvelle interprétation du chapitre IV de la Charte des Nations Unies.

5. Parmi les attributs suivants, lequel peut être utilisé pour décrire la notion de sexe ?

- A. Il s'agit d'une construction sociale, reflétant des comportements acquis plutôt que des comportements instinctifs.
- B. Il est biologiquement déterminé.
- C. Il peut changer au fil du temps ainsi qu'au sein et entre les cultures.
- D. Il comprend les rôles et les relations entre les hommes et les femmes qui sont apprises et transmises par la famille, la société et la culture.

6. L'égalité des genres :

- A. Fait référence à l'égalité des droits, des responsabilités et des chances pour les femmes et les hommes, où les intérêts, les besoins et les priorités des deux groupes sont prises en considération ;
- B. Est un problème qui touche seulement les femmes ;
- C. Correspond à l'égalité des sexes ;
- D. Nécessite une attention particulière sur la non-discrimination à l'égard des hommes et des femmes, à l'exception des pays dotés d'une culture historique de rôles de genre prescrits et clairement délimités.

7. Quel est l'objectif de l'intégration de la perspective de genre ?

- A. Remplacer les politiques et les programmes ciblant uniquement les femmes et le droit positif.
- B. Renforcer les normes, les rôles et les stéréotypes de genre afin de réaliser les résultats escomptés en termes de paix, de sécurité et de maintien de l'ordre.
- C. Promouvoir les préoccupations et les expériences des femmes dans les sphères politiques, économiques et sociales de sorte

que les femmes bénéficient plus que les hommes.

- D. C'est à la fois un processus et un objectif, visant à rapprocher les perceptions, l'expérience, les connaissances et les intérêts des femmes et des hommes afin d'en prendre compte lors de l'élaboration de politiques, de la planification et de la prise de décision.

8. Parmi les documents suivants, lequel est considéré comme le premier traité international portant spécifiquement sur la protection et la promotion des droits des femmes ?

- A. La Déclaration universelle des droits de l'homme.
- B. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- C. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- D. La Résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité.

9. Le viol systématique et la violence sexuelle en période de conflit armé :

- A. Correspondent à des crimes qui ne sont pas couverts par le droit international ;
- B. Constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;
- C. Ne sont pas liés au travail du Conseil de sécurité sur la paix et la sécurité internationales ;
- D. Concernent uniquement les femmes en temps de guerre.

10. Depuis l'adoption de la résolution 1325 (2000), le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions supplémentaires liées à la problématique FPS. Les résolutions 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), et 2122 (2013) :

- A. Apportent chacune un tout nouveau thème de débat ;
- B. Sont en attente de ratification officielle ;
- C. Correspondent à des documents d'exploration ;
- D. Sont des résolutions apparentées à la résolution 1325 qui s'appuient sur ses dispositions pour la protection des droits des femmes pendant et après les conflits et pour répondre à leurs besoins pendant et après la consolidation de la paix.

CORRIGÉ

1A, 2C, 3D, 4C, 5B, 6A, 7D, 8C, 9B, 10D

